

ASSOCIATION SAINT PIERRE TAEKWONDO

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version du 09 septembre 2007

Le présent règlement intérieur est complémentaire des statuts en vigueur de l'association SAINT PIERRE TAEKWONDO : il apporte des précisions sur plusieurs points techniques et moraux. L'association SAINT PIERRE TAEKWONDO, ses statuts constitutifs en vigueur et son présent règlement intérieur seront ci-après désignés par "l'Association" ou "le SAINT PIERRE TAEKWONDO", "Statuts" et "Règlement", respectivement.

Le présent Règlement a pour objet de fixer l'organisation et les conditions de pratique du Taekwondo au sein de l'association SAINT PIERRE TAEKWONDO. Il est en harmonie avec le règlement intérieur de la fédération à laquelle l'Association est affiliée.

L'inscription définitive et la pratique au sein du SAINT PIERRE TAEKWONDO impliquent de fait l'acceptation totale et sans réserve du présent Règlement.

Article 1 : Objet de l'Association.....	2
Article 2 : Philosophie art-martialiste.....	2
Article 3 : Respect des lieux et des personnes	2
Article 4 : Hygiène.....	3
Article 5 : Entraînements et manifestations sportives.....	4
Article 6 : Organisation des cours	4
Article 7 : Inscription	5
Article 8 : Cotisation	5
Article 9 : Exclusion	5
Article 10 : Procédure disciplinaire	6
Article 11 : Comportement extérieur.....	7
Article 12 : Responsabilité extérieure	7
Article 13 : Modification	7

Article 1 : Objet de l'Association

L'Association SAINT PIERRE TAEKWONDO a pour objet la pratique et le développement du Taekwondo et des arts-martiaux coréens.

L'Association contribue au respect des lois et règlements notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin. Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des activités. Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et règlement intérieur de la fédération à laquelle elle est affiliée, et s'engage à les respecter. De même, l'Association déclare se conformer au respect des décisions prises par son Bureau Directeur ou lors de ses Assemblées Générales.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Le SAINT PIERRE TAEKWONDO s'interdit toute discrimination. L'Association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Article 2 : Philosophie art-martialiste

L'Association SAINT PIERRE TAEKWONDO est fondée sur la philosophie art-martialiste dont l'objectif principal est de développer la courtoisie, l'intégrité, le contrôle de soi, la persévérance, l'esprit d'équipe et le courage. Cela se traduit par l'apprentissage et le respect de certaines règles morales, de comportement et d'attitude.

Article 3 : Respect des lieux et des personnes

Tout adhérent de l'Association SAINT PIERRE TAEKWONDO se doit de respecter la salle d'entraînement : on salue le Dojang en entrant, mais aussi en sortant, et à chaque fois que cela est nécessaire.

Toute détérioration volontaire ou involontaire devra être rapidement remise en état aux frais de la personne responsable du préjudice.

Tout adhérent de l'Association SAINT PIERRE TAEKWONDO se doit de respecter les personnes. Les débutants doivent le respect aux gradés ; le grade étant porté en valeur d'exemple. Cela implique des droits mais aussi des devoirs : le rôle d'éducation des nouveaux arrivants appartient aux anciens. Le respect doit s'exercer aussi en fonction de l'ancienneté. Il ne se limite pas à la salle d'entraînement.

Au début et à la fin de chaque entraînement, un salut collectif est exécuté. Les commandements de ce salut sont donnés par l'élève le plus gradé de la séance en cours. Un salut debout se pratique au début et à la fin de chaque exercice avec un partenaire.

Tout pratiquant doit se présenter au cours à l'heure. Si un retard est constaté, la personne concernée attend que le professeur l'invite à participer au cours, le cas échéant. Il salue le professeur.

Durant l'entraînement, le silence est de rigueur. Tout mauvais comportement physique ou moral est strictement interdit, sous peine de sanction. Avant, pendant et après le cours et ce, afin de ne pas gêner les personnes ou le déroulement d'autres cours, parler trop fort est interdit. Si l'on doit parler, on le fait discrètement et à voix basse. Il est interdit de quitter le cours sans autorisation du professeur.

L'Association décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte des affaires personnelles introduites dans ses locaux par les adhérents. Toute personne qui introduit du matériel étranger au Taekwondo le fait à ses risques et périls.

Article 4 : Hygiène

Tout adhérent de l'Association SAINT PIERRE TAEKWONDO se doit d'avoir une hygiène corporelle irréprochable. En particulier : les mains, les pieds et les cheveux doivent être propres. Les ongles des mains et des pieds doivent être coupés courts, de façon à éviter tout accident. Les cheveux longs doivent être attachés. Les bagues, chaînes, piercings ou tout autre bijou sont proscrits. Le port de lunettes est vivement déconseillé.

Pour des raisons de sécurité liées à la pratique du Taekwondo, notamment lors des exercices avec partenaire et des situations de combat, aucun accessoire, couvre-chef ou élément vestimentaire susceptible de se détacher, de s'accrocher, d'être saisi ou d'occasionner une blessure au pratiquant ou à un partenaire n'est autorisé.

La tenue réglementaire de Taekwondo est un Dobok approuvé par la fédération à laquelle l'Association est affiliée. Le Dobok comprend un pantalon blanc, une veste blanche (col blanc pour les Keups, col noir pour les Dans) et une ceinture correctement nouée. Il doit être propre et non déchiré. Cette tenue est obligatoire pour participer à l'entraînement.

Tout adhérent de l'association SAINT PIERRE TAEKWONDO doit s'équiper de claquettes pour se rendre des vestiaires au Dojang, ou du Dojang aux vestiaires pour des raisons d'hygiène évidentes. À défaut, les allers et venues entre ces espaces devront être réduits au strict nécessaire. En conséquence, il est vivement conseillé aux pratiquants de venir avec une bouteille pour les temps d'hydratation.

Article 5 : Entraînements et manifestations sportives

Seul un professeur diplômé peut diriger les entraînements. Toutefois, il peut désigner un assistant diplômé pour le remplacer lors de son absence. Tout pratiquant doit le respect au professeur et à ses assistants. Toute blessure doit être signalée au professeur.

La présence des parents est autorisée lors des premiers cours de chaque saison sportive. Cependant et si un mauvais comportement dû à leur présence est à déplorer, il leur sera conseillé de ne pas assister aux entraînements.

La participation aux stages, compétitions, passages de grades, démonstrations ou toute autre activité ne peut se faire sans l'autorisation préalable du professeur. L'inscription aux stages, compétitions, passages de grades, démonstrations ou toute autre activité ainsi que les déplacements restent par défaut à la charge du licencié. Aucun enregistrement ne sera pris en compte sans que l'athlète ne s'acquitte des droits d'inscription.

Pour la pratique des arts-martiaux au sein de l'association SAINT PIERRE TAEKWONDO, une licence fédérale est obligatoire. Elle permet d'être reconnu au niveau fédéral et donc de participer aux diverses manifestations organisées ou ayant reçu l'agrément de la fédération à laquelle l'Association est affiliée.

Dans le cas où la fédération à laquelle l'Association est affiliée oblige à la possession d'un passeport sportif nominatif, il reste sous la responsabilité du licencié et doit être annoté du certificat médical mentionnant l'aptitude à la pratique du Taekwondo (selon la législation en vigueur), ainsi que de l'autorisation parentale pour les mineurs.

Dans le cas où la fédération à laquelle l'Association est affiliée oblige à la possession d'un passeport sportif nominatif, les pratiquants doivent obligatoirement être en possession de leur passeport à jour, à chaque séance d'entraînement, sous peine d'exclusion du cours. De la même manière et en plus du fait de s'inscrire en temps voulu, tout participant à une manifestation quelconque doit remettre son passeport à jour au responsable sous peine d'être exclu de l'événement.

Article 6 : Organisation des cours

L'association SAINT PIERRE TAEKWONDO propose plusieurs entraînements dans les dojos du Gymnase Louis Lachenal, sis 4 avenue Louis Lachenal à Saint Pierre du Perray, 91280.

Les entraînements se répartissent comme suit pour le Taekwondo :

- | | |
|---------------|--|
| Le Lundi : | - Enfants (-9 ans) de 17h15 à 18h00
- Ados (-14 ans) de 18h00 à 19h00
- Adultes (+14 ans) de 19h00 à 20h00 |
| Le Mercredi : | - Enfants (-9 ans) de 16h00 à 16h45
- Ados (-14 ans) de 16h45 à 17h40 |
| Le Samedi : | - Adultes (+14 ans) de 14h00 à 15h15 |

Deux séances d'essai au cours d'une même semaine ou semaines différentes sont autorisées en vue d'une nouvelle adhésion. La présentation d'un certificat médical précisant la non contre-indication à la pratique du Taekwondo dépend de la législation en vigueur. Ces cours se font sous l'entière responsabilité du demandeur, une décharge est signée par l'intéressé ou son représentant légal le cas échéant.

Article 7 : Inscription

Le dossier d'inscription doit être complété de la fiche individuelle d'inscription remplie et signée, du formulaire d'autorisations rempli et signé, du nombre de photographies d'identité demandées, d'un certificat médical selon la législation en vigueur, d'une autorisation du responsable légal pour les mineurs, du règlement de la cotisation et de la commande de licence.

Le dossier d'inscription doit être complet pour permettre l'accès aux cours. Tout dossier incomplet interdit l'accès aux cours ; le membre concerné encourt la radiation.

Article 8 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle comprend : l'adhésion au club, l'assurance, la licence fédérale et timbre de licence le cas échéant, le passeport sportif le cas échéant. Son montant est fixé par le Bureau Directeur après validation par l'Assemblée Générale.

La cotisation est obligatoire. Son règlement peut être effectué au comptant le premier mois de la saison sportive ; ou en quatre fois sans frais, lesquelles sommes seront encaissées sur quatre mois à compter du premier mois de la saison sportive.

Article 9 : Exclusion

Tout adhérent de l'association SAINT PIERRE TAEKWONDO doit être responsable de ses actes et de ses paroles. Tout élève qui ne se soumettra pas à la discipline du Dojang ou aux ordres du professeur pourra être sanctionné. Tout récidiviste sera présenté à la Commission Disciplinaire, composée des membres du Bureau Directeur, qui pourra décider de la sanction à appliquer voire de l'exclusion sans aucun dédommagement.

Le professeur ou ses représentants sont habilités pour prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre et au respect du présent Règlement. Il se réserve le droit d'exclure d'un cours tout adhérent ne respectant pas ledit Règlement ou ayant manqué de respect auprès des professeurs, encadrants, bénévoles ou des autres pratiquants. Dans ce cas, le professeur doit en référer aux membres du Bureau Directeur spécialement convoqués à cet effet, lesquels décideront des suites à donner.

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission, adressée par écrit au Président de l'Association ;
- l'exclusion, prononcée par le Bureau Directeur pour infraction aux Statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association et approuvée par l'Assemblée Générale.

Le non-paiement de la cotisation annuelle, ou tout dossier incomplet plus généralement, vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'Association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Bureau Directeur pour fournir des explications. À cette occasion, il peut être accompagné d'une personne de son choix.

La décision du Bureau Directeur ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres le composant. La présence de tous les membres composant le Bureau Directeur est requise dans ce cas.

Un recours devant l'Assemblée Générale peut être sollicité par lettre A/R dans les deux mois suivant la notification de radiation. L'Assemblée Générale statue sur le cas de radiation.

Article 10 : Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Bureau Directeur ; la décision ne pouvant être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres le composant. La présence de tous les membres du Bureau Directeur est requise. À préciser que les membres du Bureau Directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect avec l'affaire.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement ;
- blâme ;
- travail d'intérêt général effectué, avec accord de l'intéressé, au bénéfice de l'Association ;
- suspension ;
- radiation.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du Bureau Directeur où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance ;
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales ;
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix ;
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du Bureau Directeur présente les faits incriminés ; l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. Le membre du Bureau Directeur désigné comme Président de séance peut faire entendre, notamment sur la demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du Bureau est délibérée hors de la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le Président et le Secrétaire de l'Association. Elle est aussitôt notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les quinze jours de son prononcé devant le Bureau Directeur de l'Association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci-avant.

Un recours devant l'Assemblée Générale peut être sollicité par lettre A/R dans les deux mois suivant la notification de la sanction retenue. L'Assemblée Générale statue sur le cas de sanction.

Article 11 : Comportement extérieur

Il est interdit à tout membre de l'association SAINT PIERRE TAEKWONDO de faire des exhibitions ou des compétitions contre des pratiquants d'autres disciplines ou, d'une manière plus générale, contre des tiers. Si un comportement extérieur pouvait donner lieu à des critiques de la part d'autrui pouvantrejaillir de manière négative sur l'Association ou ses membres (exemple : coups et blessures volontaires en dehors des cas de légitime défense), l'adhérent incriminé pourrait être amené à être jugé devant les instances compétentes de la fédération à laquelle l'Association est affiliée, lesquelles pourraient entraîner l'exclusion définitive de la fédération et par conséquent de l'Association.

Article 12 : Responsabilité extérieure

L'association SAINT PIERRE TAEKWONDO ne prend pas la responsabilité des faits causés par les adhérents ou arrivant aux adhérents, qui se produiraient en dehors du Dojang, ainsi qu'avant et après les heures de cours.

Article 13 : Modification

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié si nécessaire par le Bureau Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.